



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

ARRETE N° CM

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.18 (Briqueville sur mer)

La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la santé publique;
- VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code rural ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant l'expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 aout 2010 modifié portant classement de salubrité des zones de production

des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2, de l'IFREMER du 21 septembre 2013 ;

VU la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 21 septembre 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur des moules prélevées dans la zone de Briqueville sur mer (zone 50.18) le 18 septembre 2013 et les 20 septembre 2013 montrent une contamination bactérienne, dépassant la valeur seuil de 4600 E.coli pour la zone classée B, susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRETE

Article 1er : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone Briqueville sur mer (zone 50.18) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 3 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages provenant de la zone concernée qui auraient été récoltés pour la consommation humaine depuis le 18 septembre 2013, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche.

Article 4 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 5 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Lô, le 21 septembre 2013

Pour la Préfète,
le sous-préfet

Christophe MAROT

destinataires:

- préfecture de la Manche
- sous préfecture de Coutances
- DDTM/DML
- DDPP
- ARS
- groupement de gendarmerie maritime de Manche / mer du Nord
- groupement de gendarmerie de la Manche
- ministère de l'agriculture et de la pêche (DGAL, DPMA)
- CRC
- CRPM Basse Normandie
- CLPM Est Cotentin, Nord Cotentin et Ouest Cotentin
- mairies des communes de Montmartin sur mer, Lingreville, Annville Briqueville sur Mer et Hauteville sur mer